PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE NICOLET-YAMASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N 0 08-2018 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a adopté un règlement sur le traitement des élus municipaux, en janvier 2018, et que le conseil municipal souhaite maintenant le remplacer afin d'ajuster la rémunération et l'allocation des élus ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2018 par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 08-2018 pour statuer et décréter ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux ».

Article 2

Le règlement remplace le Règlement numéro 06-2017.

Article 3

Le règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire, et pour chaque conseiller de la municipalité, à compter de l'exercice financier 2019.

Article 4

La rémunération est fixée, sur une base annuelle, à 15 000 \$ pour le maire et à 5 000 \$ pour chaque conseiller.

Article 5

En cas d'absence du maire d'une durée supérieure à trente (30) jours ouvrables, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6

La rémunération fixée à l'article 4 du règlement est indexée à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2020, par un pourcentage de 2 %.

Article 7

En plus de la rémunération fixée à l'article 4 du règlement, chaque membre du conseil a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus*.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser.

Article 8

Le conseil fixe par résolution les modalités relatives au versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018 PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018	
Pascal Théroux Maire	Peggy Péloquin Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil, le 14 décembre 2018 entre 9h00 et 12h00.

E	V	F	O	Ι	D	E	Q	U	OI,	je	donne	ce	certificat	ce [14	décem	ore	20)1	8.
---	---	---	---	---	---	---	---	---	-----	----	-------	----	------------	------	----	-------	-----	----	----	----

Peggy Péloquin	
Secrétaire-trésorière	